

Arrêté du Maire

Objet : Travaux de branchements d'adduction d'eau potable et d'eaux usées - chemin de Guimoy à la petite Mole

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la route ;
Vu la demande de l'entreprise SAUR SUD-OUEST PYGA en date du 18/09/2025 ;
Vu l'accord technique n° 2025-06 délivré le 22 septembre 2025 par la commune de Sanguinet ;

Considérant que pour permettre des travaux de branchements d'adduction d'eau potable et d'eaux usées, par tranchée longitudinale sous voirie et sous trottoir ou accotement, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SAUR SUD-OUEST PYGA, chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

Considérant que cette voie communale est située en agglomération ;

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée, au droit du n° 70, chemin de Guimoy à la petite Mole, dans les conditions définies ci-après. Les travaux seront réalisés dans la période du 08/10/2025 au 24/10/2025.

Article 2 : Les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier en fonction de ses différentes phases :

- ♦ Léger empiètement sur chaussée
- ♦ Limitation de vitesse à 30 km/h
- ♦ Défense de s'arrêter
- ♦ Défense de stationner

Au droit du chantier, la circulation des piétons sera temporairement interdite, les piétons devront emprunter l'accotement opposé.

Article 3 : Dispositions spéciales

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation et de la protection des zones de travaux situées sur domaine public.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le domaine public sera rendu libre à la circulation avec la réfection de la chaussée et de l'accotement réalisée, et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Tout équipement urbain détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant. Cette prestation sera à la charge financière du bénéficiaire.

La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme à la réglementation et notamment au schéma CF n°12 du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire », édité par le SETRA.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de Sanguinet, par l'entreprise des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Madame la responsable du service Eau potable et Assainissement de la Communauté de communes des Grands Lacs

Monsieur le directeur des services techniques municipaux

Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse

Monsieur le responsable de la police municipale

SAUR SUD-OUEST PYGA 1004 rue de la vallée d'Ossau 64121 Serres Castets

Fait à Sanguinet, le 22 septembre 2025

Pour le Maire,
Le conseiller délégué,

Christian Viudes



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le : **23 SEP. 2025**

Et publication ou notification le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.